

Élagage des arbres et haies

Les particuliers possédant sur leur terrain des plantations qui empiètent sur des parties de routes départementales ou communales, doivent procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres (lorsque cela est nécessaire) de leur propriété menaçant de tomber sur les voies, dès lors que cela porte atteinte à la sûreté et la commodité du passage (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Les riverains qui « en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier » (article R. 116-2 du code de la voirie routière) s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Il convient de noter que l'exécution d'office de l'élagage des plantations privées riveraines d'une voie, aux frais des propriétaires défaillants, est prévue pour les chemins ruraux, en vertu de l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que pour les voies communales, depuis l'insertion d'un nouvel article L. 2212-2-2 dans le code général des collectivités territoriales par l'article 78 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

ENEDIS vous informe
« ELAGAGE = SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE »



Chaque propriétaire a la responsabilité de l'élagage des arbres plantés sur sa propriété. Les distances entre la végétation en domaine privé et la ligne électrique doivent être conformes à la norme NF-C.11-201 (cf. schéma ci contre).



Les arbres, arbustes ou branches plantés sur un terrain dont vous êtes propriétaire ne doivent pas dépasser votre domaine et ne doivent pas non plus se trouver sous les lignes électriques. Une distance de 5 m doit être respectée entre votre végétation et le réseau. Pensez aussi à anticiper la pousse de cette végétation.

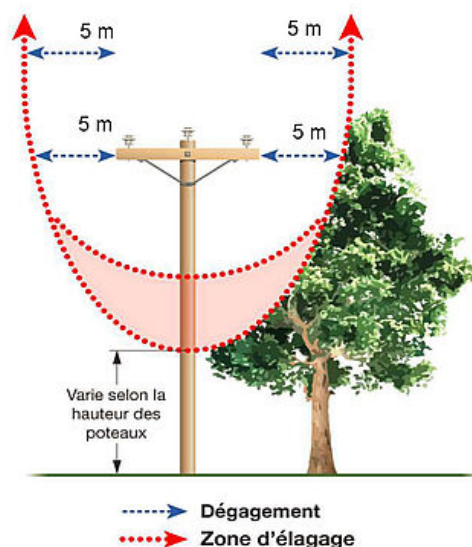
L'élagage doit être réalisé par le propriétaire ou l'occupant à ses frais ou par une entreprise agréée de son choix, après envoi d'une DT DICT* sur www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

La chute de vos arbres ou branchages sur le réseau électrique peut engendrer des blessures graves voire mortelles ou des dégâts au réseau ; la réparation des dommages vous sera alors demandée.

« Pour la sécurité de tous,
 Pour éviter des coupures d'électricité lors d'événements climatiques
 Pour vous et pour les autres utilisateurs du réseau »

ENEDIS

* DT DICT : déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux



**MAIRIE DE
PÉNESTIN**

44 Rue du Calvaire
56760 Pénestin

HORAIRES :

Lun : 9h - 12h
Mar : 9h - 12h / 14h - 16h45
Mer : 9h - 12h / 14h - 16h45
Jeu : 9h - 12h
Ven : 9h - 12h / 14h - 16h45
Sam : 9h - 12h

TÉL. : 02 23 10 03 00